

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE

PLFR 2008

Séance 18 décembre 2008

**M. le président.** - Amendement n°40 rectifié, présenté par M. Lambert.

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 13 du code général des impôts, il est inséré un article 13 A ainsi rédigé :

« Art. 13 A. - Un contribuable peut déduire de ses revenus imposables les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle il exerce son activité professionnelle dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus, quel que soit son statut juridique au sein de la société et quel que soit le régime fiscal de celle-ci. Le montant des intérêts déductibles est proportionnel à la rémunération perçue ou escomptée par le contribuable. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. Alain Lambert.** - Je ne présente que des amendements dont je suis à peu près sûr qu'ils sont juridiquement valides et conformes à la pratique des familles...

L'amendement n°40 rectifié vise à faciliter la transmission des entreprises, en cette période où de nombreux chefs d'entreprises sont sur le point de partir à la retraite. Les dispositifs fiscaux existants tendant à faciliter la transmission de l'outil industriel fonctionnent bien pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, mais non pour celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

M. le ministre a accepté de remettre cet ouvrage sur le métier. Les rencontres que j'ai eues avec certains membres de ses services m'ont permis de comprendre leurs inquiétudes : ils souhaitent éviter que des redevables puissent déduire des frais versés non pour racheter une entreprise mais pour se constituer un portefeuille de titres. Ce serait évidemment contraire au but du dispositif proposé. Je propose seulement d'harmoniser la fiscalité sur les transmissions d'entreprises.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** - Nous avons déjà abordé ce sujet lors de la discussion des articles non rattachés du PLF pour 2009. L'amendement déposé avait été retiré conformément à l'avis du Gouvernement, qui le

considérerait comme largement satisfait par le droit existant. M. Lambert n'a pas été persuadé par ces arguments et a renouvelé sa proposition. Tout bien considéré, la commission considère que cette initiative doit aboutir et qu'il faut voter l'amendement.

**M. Éric Woerth**, *ministre*. - M. Lambert a accepté de revoir la rédaction de son amendement suite à des discussions fructueuses avec mes services : j'y suis donc favorable.

Levons toute ambiguïté : il ne s'agit pas de permettre le cumul de cet avantage avec la déduction d'impôt de 10 % au titre des frais professionnels. Par ailleurs, pour apprécier la proportionnalité entre les intérêts d'emprunt et la rémunération, on prendra en compte la rémunération directement versée par l'entreprise et non les revenus tirés des titres.

**M. Jean Arthuis**, *président de la commission*. - Je ne conteste pas l'intérêt de cet amendement. Cependant, je souhaiterais que M. Lambert explicite la dernière phrase du I : il me semble qu'elle présente une faute d'accord, et le sens en est peu clair.

**M. Alain Lambert**. - La rédaction actuelle résulte de mes discussions avec les services du ministère. Il fallait éviter que des opérations visant à la constitution d'un portefeuille d'actions puissent donner lieu à une déduction fiscale. Notre objectif est de faciliter la transmission d'entreprises. Vous connaissez le cas des sociétés libérales, qui prennent de plus en plus souvent la forme de sociétés anonymes, soumises à l'impôt sur les sociétés. Il n'est pas possible, dans ce cas, de déduire les intérêts d'emprunt.

Pour nous conformer à la jurisprudence du Conseil d'État, assez précise pour les autres catégories de sociétés, nous avons voulu inscrire dans la loi que « le montant des intérêts déductibles est proportionnel à la rémunération perçue ou escomptée par le contribuable ». Je reconnais qu'il y a une faute d'accord dans le texte de l'amendement.

**M. le président**. - Ce sera donc l'amendement n°40 rectifié *bis*, corrigé.

**M. Alain Lambert**. - Il s'agissait d'éviter qu'un contribuable puisse tirer parti de la déduction d'impôt pour acquérir des actifs de la société qui ne seraient pas utiles à l'entreprise elle-même.

**M. Éric Woerth**, *ministre*. - M. le président Arthuis a raison : l'interprétation de cette phrase n'est pas évidente. La doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'État s'accordent pour dire qu'il faut avoir tiré trois fois plus de revenus de son salaire dans l'entreprise que des titres détenus : c'est la doctrine du « triple ».

Il s'agit bien de travailler dans l'entreprise et non pas d'effectuer un placement patrimonial. C'est d'ailleurs pour cette raison que les intérêts sont déductibles : la règle du triple s'applique donc.

**M. Jean Arthuis**, *président de la commission*. - Il faudrait qu'en commission mixte paritaire, nous trouvions une rédaction plus satisfaisante. N'y a-t-il pas parfois des actions de cette nature qui finissent dans des PEA ?

**M. Éric Woerth**, *ministre*. - Je ne puis répondre pour l'instant à cette question.

En ce qui concerne les sociétés d'exercice libéral, il y a des versements de dividendes qui sont plus importants que les rémunérations à proprement parler. Dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, nous avons fixé un principe de proportionnalité. Ainsi, dans un certain nombre de cas, les cotisations sociales ont été réintégréées. Cela peut être précisé dans l'instruction.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur général*. - La formulation est sans doute perfectible mais l'intention du législateur est claire : ces frais sont proportionnels au total des rémunérations dans la limite du tiers.

**M. Éric Woerth**, *ministre*. - Je lève le gage.

*L'amendement n°40 rectifié bis est adopté et devient article additionnel.*

**M. le président**. - Amendement n°35, présenté par M. Lambert.

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le I bis de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I ter. - 1° L'exonération prévue au I s'applique, à l'exception du 2° et du 3°, dans les mêmes conditions, aux cessions échelonnées des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies*.

« 2° Ne sont prises en compte que les cessions intervenues, dans le délai de cinq ans précédant le premier des deux événements que constituent la cessation de ses fonctions dans l'entreprise par le cédant et son départ à la retraite. »

II. - Après le I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - 1° L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles visées au c) du 2°, aux cessions échelonnées des parts ou droits visés éligibles au présent dispositif.

« 2° Ne sont prises en compte que les cessions intervenues, dans le délai de cinq ans précédant le premier des deux événements que constituent la cessation de ses fonctions dans l'entreprise par le cédant et son départ à la retraite. »

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la

création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. Alain Lambert.** - Il s'agit ici des cessions successives et qui interviennent lors des transmissions d'entreprises. Pour encourager la transmission, le propriétaire peut faire venir son repreneur afin de le former, le but étant d'assurer la viabilité de l'entreprise.

Notre pays dépense beaucoup d'argent à la création d'entreprises, mais il serait sage que nous en consacrons aussi à leur transmission, car ces entreprises ont souvent un fond de clientèle, un savoir-faire et des ressources humaines de qualité qu'il faut préserver.

Au cours des années précédentes, nous avons souvent légiféré sur cette question : actuellement, les avantages fiscaux ne sont accordés que pour les transmissions qui s'opèrent en douze mois. Mais ce délai est trop court car le montage d'un dossier prend en général plus de temps.

Je propose donc de porter ce délai à cinq ans. Mme Lagarde avait estimé que c'était un peu long. Je souhaite que nous parvenions à nous accorder sur une durée qui permette la réussite des transmissions, le but n'étant évidemment pas de faire de l'optimisation fiscale.

Après mûre réflexion, je pense que le bon délai serait de trois ans, ce qui aurait l'immense avantage de rejoindre la période d'exonération qui est prévue à l'horizon 2012. Si la commission et le Gouvernement en sont d'accord, je rectifierai l'amendement en ce sens.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** - La commission partage les convictions de M. Lambert mais souhaiterait un délai plus bref pour éviter de créer un précédent par rapport à d'autres régimes.

**M. Éric Woerth, ministre.** - M. Lambert a de la suite dans les idées puisque cette question a déjà été abordée à diverses reprises. Nous serions prêts à accepter cet amendement si le délai était ramené à deux ans, voire trois. Il faut bien sûr qu'il y ait un lien entre la cession et le départ en retraite. Je lève le gage.

**M. Alain Lambert.** - Je rectifie mon amendement : trois ans !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** - Deux, plutôt !

**M. Alain Lambert.** - Je ne veux pas être en désaccord avec la commission, mais si nous fixons le délai à deux ans, nous reviendrons sur cette question l'année prochaine. Cela fait trois fois que nous examinons cette question !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** - Je me rends à ces arguments : trois ans.

**M. le président.** - il s'agit donc de l'amendement n°35 rectifié

*L'amendement n°35 rectifié est adopté et devient article additionnel.*

**M. le président.** - Amendement n°36 rectifié, présenté par M. Lambert.

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 814 B du code général des impôts, il est inséré un article 814 C ainsi rédigé :

« Art 814 C. - Sous réserve des dispositions du septième alinéa du III de l'article 810, sont enregistrés au droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € :

« 1° les réductions de capital de sociétés contre annulation ou réduction du nominal ou du nombre de titres ;

« 2° les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations ;

« 3° les actes de réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres lorsque deux actes distincts sont dressés pour constater les deux opérations. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État de l'application d'un droit fixe pour les actes de réduction de capital est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. Alain Lambert**. - il convient de prendre en compte l'arrêt Dray de septembre 2008 qui émane de la chambre commerciale de la Cour de cassation et qui a remis en cause la doctrine fiscale relative au partage partiel. Les opérations de réduction de capital des sociétés doivent être soumises à un droit fixe de 375 euros porté d'ailleurs à 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 euros.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur général*. - La commission souhaite entendre le Gouvernement.

**M. Éric Woerth**, *ministre*. - Avis favorable et le gage est levé.

*L'amendement n°36 rectifié bis est adopté et devient article additionnel.*

**M. le président**. - Amendement n°38 rectifié, présenté par M. Lambert.

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 730 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « au 5° de l'article 8 et de » est inséré le mot : « toutes » ;

2° Après les mots : « sociétés civiles à objet principalement agricole » sont insérés les mots : « même non exploitantes ».

II. - Le I s'applique aux opérations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. Alain Lambert**. - Je propose de traiter par le droit fixe les sociétés civiles à objet principalement agricole, même quand elles ne sont pas exploitantes.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur général*. - Avis favorable.

**M. Éric Woerth**, *ministre*. - Même avis et le gage est levé.

*L'amendement n°38 rectifié bis est adopté et devient article additionnel.*

**M. le président**. - Amendement n°39, présenté par M. Lambert.

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4°, 5° et 6° du 1 de l'article 793 et les 3°,4°,5°,6° et 7° du 2 de l'article 793 et par les articles 795 A et 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions. » ;

3° Dans le dernier alinéa les mots : « que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droit immobiliers à destination agricole et » sont supprimés.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création

d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. Alain Lambert.** - Les groupements forestiers ou agricoles connaissent un traitement fiscal différent selon qu'il s'agit d'apport en nature ou d'apport en numéraire.

Ces groupements ne bénéficient pas d'avantages fiscaux lorsque les apports sont en numéraire alors que la plupart du temps ceux-ci sont destinés à l'acquisition de forêts ou de terrain agricoles.

Il convient donc de ne pas exclure de l'avantage fiscal les parts qui sont représentatives d'apport en numéraire, à condition que ces sommes soient employées à l'acquisition de biens forestiers ou agricoles.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur général*. - J'ai le souvenir d'avoir défendu un amendement analogue dans la loi Dutreil. M. Lambert a indéniablement de la suite dans les idées. (*Sourires*) Avis favorable.

**M. Éric Woerth**, *ministre*. - Même avis et le gage est levé.

*L'amendement n°39 rectifié est adopté et devient article additionnel.*

*L'amendement n°37 est retiré.*

**M. le président.** - Amendement n°93, présenté par M. Lambert.

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 1° du I du D de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités depuis au moins deux ans :

« - soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur personne physique, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint ou à la personne morale acquéreur ;

« - soit en vertu d'une mise à disposition par le preneur au profit de la personne morale acquéreur. »

II. - Le I s'applique aux opérations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

III. - 1. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

2. La perte de recettes résultant pour l'État du 1 ci-dessus est compensée à due concurrence par la création

d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. Alain Lambert**. - L'acquisition au taux réduit d'immeubles ruraux est possible dès lors que l'acquéreur est titulaire d'un bail déclaré ou enregistré depuis deux ans au moins. Il convient de supprimer les termes « et enregistré ou déclaré » et de consacrer la doctrine administrative, qui permet à une personne morale d'être acquéreur. Il y a beaucoup d'agriculteurs qui mettent leurs exploitations en Gaec et qui, lorsqu'ils veulent en devenir propriétaires, doivent pouvoir bénéficier du taux réduit.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur général*. - Cet amendement relancera le marché immobilier en permettant aux locataires dans les lieux depuis au moins deux ans d'accéder à la propriété. Il est conforme à la doctrine de la commission des finances en matière d'allègement de la fiscalité locale : avis favorable.

**M. Éric Woerth**, *ministre*. - Avis favorable et le gage est levé.

*L'amendement n°93 rectifié est adopté et devient article additionnel.*